

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 Juillet 2018

Date de convocation : 27/06/2018

Présents : 7

Absents : 2

Procuration : 2

I FINANCES :

A] BAIL ENTREPRISE TITANOBEL :

Conformément aux articles L1311-5 et suivants du code des collectivités locales
Monsieur le Maire donne connaissance des conditions de renouvellement du bail pour l'occupation d'une partie de la parcelle B 1374 sis au lieu-dit Camps de la Segnora sur une superficie de 9000m².

Il rappelle que la société TITANOBEL, s'engage à en assurer l'exploitation exclusivement pour ses dépôts d'explosifs et de détonateurs autorisés.

Il précise que le loyer annuel est arrêté à 1 650 € et que l'entreprise est autorisée à procéder aux travaux de nettoyage et d'aménagement du chemin d'accès des transports logistiques. Précise également que les frais d'entretien du chemin d'accès sur le tronçon de la station d'épuration au dépôt reste à la charge de la Société TITANOBEL ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le renouvellement du contrat de location dans les conditions précisées et autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce bail avec la Société TITANOBEL.

B] CONSULTATION :

TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 6 Avril 2018, l'autorisant à lancer une consultation pour des travaux de réfection de toiture sur les bâtiments communaux (Presbytère, Salle Jean JAURES).

Il présente à l'Assemblée les offres reçues comme suit :

| | Offre HT | Offre TTC |
|---------------------------------------|----------|-------------|
| Entreprise BACCONIN Opoul-Périllos | 52 845 € | 58 118.50 € |
| Entreprise CORTES Rivesaltes | 9 169 € | 11 002.80 € |
| Entreprise RUIZ Espira de l'Agly | 10 014 € | 12 016.80 € |

Il rappelle également les critères d'attribution de la consultation arrêtés comme suit :

- 80 % Prix
- 10% Qualité Technique
- 10 % Délais d'exécution

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne l'offre de l'Entreprise RUIZ à dix mille quatorze euros (10 014 €) HT soit douze mille seize euros quatre-vingts centimes (12 016.80 €) TTC comme économiquement la plus avantageuse et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la finalisation de la procédure.

C] AIDES FINANCIERES EN ACTIONS SOCIALES :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'adhésion au service *Aides Financières en Actions Sociales*.

D] INDEMNITE DE GESTION : TRESORIER :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Monsieur SALA est remplacé au poste de trésorier du Bureau des finances publiques de Rivesaltes, à compter du 1^{er} Juillet par Monsieur SALGUERO.

Le Conseil Municipal décide

Après un vote de 8 Pour et 1 Contre

D'attribuer une indemnité de gestion au taux maximum suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 soit 434.95 € (Brut), 396.41 € (Net) et de la répartir équitablement entre Monsieur SALA et Monsieur SALGUERO.

INTERCOMMUNALITE

A] REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 Mai dernier, le Conseil Communautaire de perpignan Méditerranée de disposer d'un Règlement de Voirie Communautaire (RVC).

Le Conseil Municipal décide de nommer Monsieur Lionel CALMON pour participer à l'entretien de définition des besoins de la commune. Ainsi que délégué de la commune pour assister aux comités techniques et aux groupes de travail.

B] MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE :

Le Conseil, approuve l'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales à compter du 1^{er} Septembre 2018 et jusqu'au 19 novembre 2020,

- Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune d'Opoul-Périllos et ses agents.

Il prend acte que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 29 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales aura lieu sans coût ajouté à la cotisation obligatoire actuelle du cdg66 ;

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire d'Opoul-Périllos à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet, et prend acte que le Maire d'Opoul-Périllos s'engage à soumettre à la médiation la personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales tout litige survenant entre la Commune d'Opoul-Périllos et ses agents et relatif aux décisions intervenues à compter de la date de signature de la convention avec le CDG66, ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

la commune d'Opoul-Périllos s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 19 novembre 2020, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Vu par Nous Jean-François CARRERE, Maire de la Commune d'OPOUL-PERILLOS pour être affiché à la porte de la Mairie 12 Juillet 2018

OPOUL-PERILLOS, le 12 Juillet 2018

Le Maire
Jean-François CARRERE

